

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 151-2012, 29 février 2012

Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I)
— **Entrée en vigueur de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires

ATTENDU QUE la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I) a été sanctionnée le 10 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 86 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2012 l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires, à l'exception du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2013 l'entrée en vigueur du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

Que soit fixée au 1^{er} avril 2012 l'entrée en vigueur de la Loi sur les entreprises de services monétaires (2010, c. 40, annexe I), à l'exception du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1, de l'article 3 dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques, du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4,

du deuxième alinéa de l'article 4, du troisième alinéa de l'article 6 et de l'article 58 de cette loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57162

Gouvernement du Québec

Décret 153-2012, 29 février 2012

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26)

Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier et de la Loi sur les instruments dérivés

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26) a été sanctionnée le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que les dispositions entrent en vigueur le 30 novembre 2011, à l'exception de celles de l'article 20, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et des articles 42 à 44 et 59 à 61, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 42 à 44 et 59 à 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, c. 26);

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;